

Composante 10 : Faciliter l'implantation d'entreprises et attirer les IDE par l'aménagement de zones industrielles/ zones franches

Actions immédiates :

10.1. Identification et sécurisation (pour éviter l'occupation anarchique) des espaces destinés à accueillir les entreprises

10.2 Evaluation des coûts d'aménagement des sites identifiés, montage financier, mobilisation des financements

10.3 Création d'une structure chargée de l'aménagement et de la gestion des zones industrielles

MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

Décret n° 2011-265 du 1^{er} avril 2011 portant création d'une agence comptable auprès des établissements publics à caractère administratif

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu les nécessités de service.

Décrète :

Article premier : Il est créé, auprès de tout établissement public à caractère administratif un poste de comptable principal du trésor dénommé agence comptable.

Article 2 : L'agence comptable est chargée, notamment, de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tous les produits au profit du budget de l'établissement public ;
- prendre en charge et payer les dépenses de l'établissement public ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs de l'établissement public ;
- tenir à jour, dans le respect de règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie de l'établissement public ainsi que la comptabilité matières et la comptabilité patrimoniale ;

- produire en fin d'exercice le compte financier de l'établissement public.

Article 3 : L'agence comptable est dirigée et animée par un agent comptable, comptable principal du budget de l'établissement public.

Article 4 : L'agent comptable est nommé selon la réglementation en vigueur.

Il est soumis à toutes les obligations d'un comptable principal.

Il a rang de directeur central au sein de l'établissement public. A ce titre, il perçoit une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur dans l'établissement public.

Article 5 : L'organisation de l'agence comptable auprès de l'établissement public à caractère administratif est fixée par un texte spécifique.

Article 6 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2011

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

MINISTERE DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE

Arrêté n° 5395 du 1^{er} avril 2011 instituant un projet dénommé appui à la pêche maritime

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué, au sein du ministère

de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé appui à la pêche maritime.

Article 2 : Le projet appui à la pêche maritime est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet appui à la pêche maritime a pour objet de :

- renforcer les capacités organisationnelles et techniques des pêcheurs en zone maritime ;
- appuyer les acteurs de la pêche maritime ;
- assurer l'encadrement et l'assistance nécessaires aux communautés de la pêche maritime ;
- expérimenter les technologies appropriées en matière de pêche maritime ;
- vulgariser les techniques d'organisation des pêcheurs, la réglementation et les innovations en matière de pêche maritime ;
- appuyer l'intégration des communautés de pêche dans la dynamique de développement local ;
- favoriser le transfert des technologies vers les acteurs.

Article 4 : Le projet appui à la pêche maritime est coordonné par un chef de projet assisté d'un secrétaire et d'un comptable.

Article 5 : Le chef de projet et les membres du projet appui à la pêche maritime sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du projet appui à la pêche maritime sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2011

Hellot Matson MAMPOUYA

Arrêté n° 5396 du 1^{er} avril 2011 instituant un projet dénommé construction du centre de pêche maritime artisanale.

Le ministre de la pêche et de l'aquaculture,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1^{er} février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;

Vu le décret n° 2007-307 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministre de la pêche maritime et continentale ;

Vu le décret n° 2008-312 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture ;

Vu le décret n° 2008-313 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Il est institué au sein du ministère de la pêche et de l'aquaculture, un projet dénommé « construction du centre de pêche maritime artisanale ».

Article 2 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale est rattaché au cabinet du ministre.

Article 3 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale a pour objet :

- améliorer les conditions de travail pour la manipulation et le traitement du poisson et des produits de la pêche ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité des produits halieutiques et l'environnement de travail des pêcheurs artisans par la mise à leur disposition des installations modernes.

Article 4: Les ressources du projet construction du centre de pêche maritime artisanale proviennent de la coopération avec le Gouvernement du Japon.

Article 5 : Conformément aux dispositions du protocole d'accord établi entre les deux pays, ces ressources ne sont pas remboursables.

Article 6 : Le projet construction du centre de pêche maritime artisanale est mis en oeuvre par une cellule dénommée cellule d'exécution du projet.

Article 7 : La cellule d'exécution du projet construction du centre de pêche maritime artisanale est chargée, notamment, de :

- assurer l'exécution du projet ;
- suivre la mise en oeuvre des procédures administratives et financières contenues dans le protocole d'accord.

Article 8 : La cellule d'exécution du projet est animée par un coordonnateur, chef de projet.

Article 9 : La cellule d'exécution du projet, outre le coordonnateur, comprend :

- un chargé du suivi technique ;
- un chargé de l'administration et de la logistique ;
- un comptable ;
- un secrétaire ;
- un chauffeur.

Article 10 : Le coordonnateur et les membres de la cellule d'exécution du projet sont nommés par le ministre de la pêche et de l'aquaculture.

Article 11 : Les frais de fonctionnement de la cellule d'exécution du projet sont à la charge du budget du projet.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1^{er} avril 2011

Hellot Matson MAMPOUYA